

**Avant-projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2004
instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à
effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux
mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Climat,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du climat est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814.

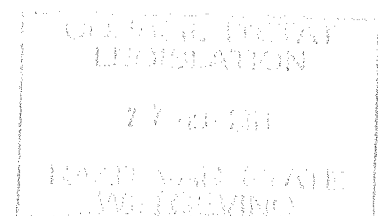
Art. 2. Dans l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, remplacé par le décret du 6 octobre 2010 et modifié par les décrets du 21 juin 2012 et du 24 octobre 2013, les mots « dans la Communauté » sont remplacés par les mots « dans l'Union ».

Art. 3. Dans l'article 1/1, alinéa 1^{er} du même décret, inséré par le décret du 6 octobre 2010 et modifié par le décret du 21 juin 2012, le mot « communautaire » est remplacé par le mot « européen ».

Art. 4. Dans l'article 2 du même décret, modifié par les décrets du 6 octobre 2010 et du 21 juin 2012, les 4°, 5° et 9° sont abrogés.

Art. 5. L'article 3 du même décret, remplacé par le décret du 21 juin 2012, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 3. § 1^{er}.** Le Gouvernement organise la collecte des données, en vue de la détermination des installations couvertes par le présent décret et de l'allocation des quotas à titre gratuit pour chaque installation.



Il peut fixer les données que l'exploitant de l'installation doit transmettre ainsi que les exigences relatives à l'intégrité de ces données et à leur vérification et les modalités de transmission et de traitement des données.

§ 2. Le Gouvernement présente à la Commission européenne la liste des installations couvertes par le présent décret pour chaque période de cinq ans.

Pour la période débutant le 1er janvier 2021, le Gouvernement présente la liste le 30 septembre 2019 au plus tard.

Chaque liste contient des informations relatives à l'activité de production, aux transferts de chaleur et de gaz, à la production d'électricité et aux émissions au niveau des sous-installations au cours des cinq années civiles précédant sa présentation.

Des quotas sont alloués à titre gratuit uniquement aux installations pour lesquelles les informations demandées en vertu du § 1^{er}, alinéa 2 et en vertu de l'alinéa 3 ont été fournies et pour autant que la Commission européenne n'ait pas refusé leur inscription sur la liste.

§ 3. Sous réserve de l'alinéa 2, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.

En vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid, des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité. Pour chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 9 de la directive 2003/87/CE, à l'exception des années pour lesquelles ces quotas sont adaptés de manière uniforme conformément au § 5 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE. »

Art. 6. Dans le même décret, dans le chapitre II, l'intitulé de la section 2, remplacé par le décret du 21 juin 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Section 2. – Modifications de l'allocation ».

Art. 7. Dans le chapitre II, section 2, du même décret, l'intitulé de la sous-section 1^{ère}, inséré par le décret du 21 juin 2012, est abrogé.

Art. 8. L'article 4 du même décret, remplacé par le décret du 21 juin 2012, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 4.** Le niveau des quotas alloués à titre gratuit aux installations dont les activités ont augmenté ou diminué, selon une évaluation réalisée sur la base d'une moyenne mobile de deux années, de plus de 15 % par rapport au niveau initialement retenu pour déterminer l'allocation de quotas à titre gratuit pour la période concernée, est adapté, le cas échéant, selon les modalités fixées par le Gouvernement. »

Art. 9. Dans le chapitre II, section 2, du même décret, l'intitulé de la sous-section 2, inséré par le décret du 21 juin 2012, est abrogé.

Art. 10. L'article 5 du même décret, remplacé par le décret du 21 juin 2012, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 5.** Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte à l'autorité compétente, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.

Le Gouvernement fixe les modalités d'application. »

Art. 11. Dans le chapitre II, section 2, du même décret, la sous-section 3, comportant l'article 5/1, insérée par le décret du 21 juin 2012, est abrogée.

Art. 12. Dans le chapitre II, section 2, du même décret, la sous-section 4, comportant l'article 5/2, insérée par le décret du 21 juin 2012, est abrogée.

Art. 13. Dans le chapitre II, section 2, du même décret, la sous-section 5, comportant l'article 5/3, insérée par le décret du 21 juin 2012, est abrogée.

Art. 14. Dans le chapitre II, section 2, du même décret, l'intitulé de la sous-section 6, inséré par le décret du 21 juin 2012, et l'article 5/4, inséré par le décret du 21 juin 2012 et modifié par le décret du 24 octobre 2013, sont abrogés.

Art. 15. L'article 6 du même décret, modifié par les décrets du 22 juin 2006, du 21 juin 2012 et du 20 octobre 2016, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 6.** L'exploitant communique au Gouvernement, selon les modalités qu'il fixe, les modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'allocation de quotas.

Le Gouvernement fixe les modalités destinées à récupérer les quotas excédentaires lorsque l'exploitant n'a pas communiqué correctement ou intégralement les informations demandées en vertu de l'alinéa 1^{er}. Ces modalités peuvent comprendre une amende. »

Art. 16. L'article 7 du même décret, modifié par les décrets du 22 juin 2006, du 21 juin 2012 et du 20 octobre 2016, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 7.** En cas de fermeture de capacités de production d'électricité sur le territoire en raison de mesures régionales supplémentaires, le Gouvernement peut annuler des quotas provenant de la quantité totale des quotas mis aux enchères à concurrence d'un montant correspondant à la moyenne des émissions vérifiées de l'installation concernée au cours d'une période de 5 ans précédant la fermeture. ».

Art. 17. A l'article 10 du même décret, modifié par le décret du 21 juin 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « le deuxième jeudi du mois de mars » sont remplacés par les mots « pour la date fixée par le Gouvernement » ;

2° le paragraphe 2 est abrogé ;

3° dans le paragraphe 3, les mots « par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat » sont remplacés par les mots « par le vérificateur ».

Art. 18. A l'article 10/1 du même décret, remplacé par le décret du 21 juin 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, les mots « , autres que des quotas délivrés en application du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les activités aériennes, », ainsi que les mots « , soit, dans les proportions et conditions fixées par le Gouvernement, des crédits ou des URCE et des URE » sont abrogés ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Les quotas délivrés à partir du 1^{er} janvier 2013 sont valables pour une période indéterminée. Les quotas délivrés à partir du 1^{er} janvier 2021 comportent une mention indiquant au cours de quelle période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ils ont été délivrés, et ils sont valables pour les émissions produites dès la première année de cette période. ».

Art. 19. A l'article 11/1 du même décret, inséré par le décret du 6 octobre 2010 et modifié par le décret du 21 juin 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « fixé à l'article 10, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « fixé en vertu de l'article 10, paragraphe 1^{er} » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « le deuxième jeudi du mois de mars » sont remplacés par les mots « le jour de l'expiration du délai pour envoyer la déclaration vérifiée ».

Art. 20. L'article 12 bis du même décret, inséré par le décret du 24 octobre 2013, est abrogé.

Art. 21. A l'article 12/2 du même décret, inséré par le décret du 24 octobre 2013, les mots « au Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil » sont remplacés par les mots « aux actes d'exécution adoptés par la Commission européenne ».

Art. 22. A l'article 13, paragraphe 2, du même décret, modifié par les décrets du 22 juin 2006, 5 mars 2008, 6 octobre 2010, 21 juin 2012 et 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 4° est abrogé ;
- b) il est complété par le 12° rédigé comme suit :

« 12° le financement des actions climatiques dans les pays vulnérables et non membres de l'Union européenne, notamment pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique. »

Art. 23. L'article 16/1 du même décret, inséré par le décret du 6 octobre 2010, est abrogé.

Art. 24. L'article 5, introduisant l'article 3, § 3, et les articles 6 à 20 et 23 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Namur le ,

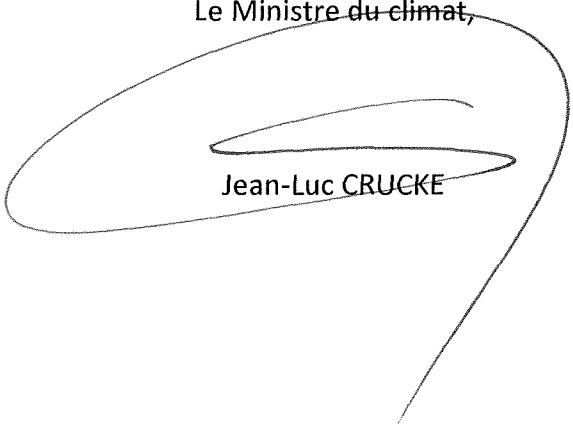
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du climat,

Jean-Luc CRUCKE



Avant-projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Exposé des motifs

1. Le système ETS actuel

Le Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne ou SEQE de l'UE (également appelé « European Emission Trading Scheme - EU ETS ») est un instrument contraignant établi par la directive 2003/87/CE¹ et mis en place à l'échelle de l'Union européenne (ainsi qu'au Liechtenstein, en Islande et en Norvège). Il instaure un marché du carbone afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans certains secteurs de l'industrie et de l'aviation civile.

Les émissions couvertes par le système EU ETS sont les émissions de CO₂ issues des installations industrielles telles que les installations de combustion (dont les producteurs d'électricité), les raffineries de pétrole, les fours à coke, les usines sidérurgiques, les usines de fabrication de ciment, verre, chaux, briques, céramique, pâte à papier et papier et ce, depuis le début de la phase 1 (c'est-à-dire depuis 2005). Depuis 2013, sont également couvertes, les installations qui réalisent le captage, le transport et le stockage géologique des gaz à effet de serre, les émissions de CO₂ des secteurs des produits pétrochimiques, de l'ammoniac et de l'aluminium, les émissions de protoxyde d'azote (N₂O) résultant de la production d'acide nitrique, d'acide adipique et d'acide glyoxylique et les émissions d'hydrocarbures perfluorés (PFC) issues de la production d'aluminium.

Depuis 2012, une partie des émissions de CO₂ provenant du secteur de l'aviation civile sont également intégrées dans l'ETS.

Le système ETS couvre ainsi à peu près 45 % des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne. A l'horizon 2020, l'objectif de réduction des émissions des secteurs inclus dans l'ETS est de 21% par rapport à l'année de référence 2005. A l'horizon 2030, cet objectif passe à 43%.

L'EU ETS est un système « cap & trade » :

- Le terme « cap » implique que les émissions de l'ensemble des entreprises incluses dans le système sont limitées par un plafond global déterminé au préalable pour chaque phase. A l'intérieur de cette bulle, les émetteurs ETS se voient allouer individuellement une certaine quantité de quotas de CO₂ (éq) à titre gratuit. A la fin de chaque année, les entreprises et les opérateurs aériens concernés par l'ETS doivent restituer un nombre de quotas équivalent à leurs émissions annuelles vérifiées et déclarées (1 quotas correspondant à une tonne de CO₂).
- Le terme « trade » implique que les entreprises et les opérateurs aériens peuvent échanger leurs quotas sur le marché appelé « marché du carbone ». Les entreprises et opérateurs aériens dont les émissions sont plus élevées que le nombre de quotas qui leurs sont alloués à titre gratuit doivent acheter le solde de quotas sur le marché

¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la Directive 96/61/CE du Conseil.

à un prix fixé par l'offre et la demande. Inversement, les entreprises qui ont un excédent de quotas peuvent les vendre sur ce marché.

Le but d'un tel système est de permettre une réduction des émissions de gaz effet de serre au moindre coût.

L'ETS a évolué et a connu différentes phases :

Phases	Période
Phase 1	2005-2007 (Phase de préparation)
Phase 2	2008-2012 (Phase correspondant à la première période d'engagement Kyoto)
Phase 3	2013-2020 (Phase correspondant à la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto)
Phase 4 (voir point 2 ci-dessous)	2021-2030 (Phase correspondant à l'accord de Paris) comprenant 2 périodes de 5 ans : 2021-2025 et 2026-2030

De 2005 à 2012, la majorité des quotas étaient offerte aux entreprises ; les enchères constituaient l'exception. Par ailleurs, durant ces deux périodes, les quotas étaient attribués par l'Etat membre selon son Plan National d'Allocation, sous le contrôle de la Commission européenne.

Depuis 2013, l'optique est inversée : la mise aux enchères des quotas constitue la règle générale et l'allocation de quotas à titre gratuit, l'exception. Il existe cependant de nombreuses dérogations (octroi de 100 % de quotas gratuits aux secteurs soumis à un risque de fuite de carbone).

La Commission calcule le volume de quotas disponibles au niveau européen. Ce volume de quotas disponibles est réduit progressivement : il diminue chaque année selon un facteur de réduction linéaire qui est actuellement de 1,74 %. La Commission fixe également les méthodes d'allocation à titre gratuit selon des règles harmonisées que les Etats membres appliquent sans pratiquement aucune marge de manœuvre.

En Région wallonne, le système ETS concerne une centaine d'installations industrielles et moins de 5 opérateurs aériens.

Le site de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat contient des informations complémentaires.

2. Modification de l'ETS par la directive 2018/410²

Pour lutter contre le réchauffement climatique, l'Union européenne s'est engagée à réduire d'au moins 40 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 par rapport à 1990.

² Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814.

Cet objectif spécifique contraignant d'une réduction interne d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 a été officiellement approuvé, lors de la session du Conseil « Environnement » du 6 mars 2015, en tant que contribution prévue déterminée au niveau national de l'Union et de ses Etats membres à l'accord de Paris.

Le principal instrument européen pour atteindre cet objectif de 40 % de réduction est un système ETS efficace et réformé : la directive 2003/87/CE relative au système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne a été révisée par la directive 2018/410, en vue de mettre en œuvre la phase 4 qui s'étale de 2021 à 2030.

L'objectif principal de cette nouvelle phase est donc de réduire encore plus les émissions de gaz à effet de serre : les secteurs couverts par le système d'échange devront réduire leurs émissions de 43% par rapport aux niveaux de 2005. La directive révisée prévoit un nouveau pourcentage pour la diminution de la quantité totale annuelle de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union européenne, il sera de 2,2% par an à partir de 2021 (au lieu de 1,74 %). Cette diminution permettra également d'augmenter la vitesse d'absorption du surplus de quotas présents sur le marché.

Durant la phase 4, pour les secteurs les plus exposés au risque de délocalisation de leur production en dehors de l'UE, le pourcentage de quotas alloués à titre gratuit sera de 100%. La détermination des secteurs et sous-secteurs concernés reste valable pour toute la phase. Par contre, pour les secteurs les moins exposés à ce type d'évènements, l'allocation de quotas à titre gratuit sera vouée à disparaître progressivement après 2026, en passant d'un maximum de 30% à 0% à la fin de la phase 4, c'est-à-dire en 2030. Pour les producteurs d'électricité, aucun quota à titre gratuit ne leur est alloué. Des exceptions sont cependant prévues pour le chauffage urbain et la cogénération à haut rendement.

La directive révisée prévoit également un changement au niveau de la destination des quotas alloués à titre gratuit. Durant la phase 4, un grand nombre de ces quotas seront réservés aux installations nouvelles et en pleine croissance. Ce nombre comprend les quotas disponibles à titre gratuit qui n'auront pas été alloués d'ici la fin de la phase 3 (2020) et 200 millions de quotas provenant de la réserve de stabilité du marché.

Les règles d'allocation à titre gratuit de quotas sont affinées afin de mieux s'aligner sur les niveaux de production réels des entreprises. Un ajustement annuel des quotas alloués aux installations est réalisé afin de refléter au mieux les augmentations ainsi que les baisses de production. Le seuil d'ajustement est fixé à 15%. La liste des installations couvertes par la directive et pouvant bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit sera maintenant mise à jour tous les 5 ans. Les 54 valeurs des référentiels permettant de déterminer le niveau des quotas alloués à titre gratuit à chaque installation seront aussi mises à jour à 2 reprises durant la phase 4. Ces différentes mises à jour permettront d'éviter les bénéfices exceptionnels et de refléter les progrès technologiques accomplis depuis 2008.

Un autre changement porte sur la réserve de stabilité du marché, créée par la décision 2015/1814. Cette réserve sera considérablement renforcée durant la phase 4 et cela, en deux étapes. Au cours de la première étape, de 2019 à 2023, le nombre de quotas mis en réserve sera doublé pour atteindre 24% des quotas en circulation. Le taux normal de circulation de 12% sera rétabli à partir de

2024. Lors de la seconde étape, à compter de 2023, sauf décision contraire, le nombre de quotas détenus dans la réserve sera limité au volume de quotas de l'année précédente destinés à être mis aux enchères. Les quotas détenus dans la réserve au-delà de ce volume ne seront plus donc plus valides.

Enfin, la directive révisée introduit plusieurs mécanismes de financement en faveur d'une économie à faible intensité de carbone. Ces différents mécanismes aideront principalement les secteurs industriels à forte intensité énergétique et le secteur de l'électricité. Les financements permettront aux différents secteurs concernés de relever les défis en matière d'innovation et d'investissement durant leur transition vers une économie à faible émission de carbone. Ces mécanismes seront de deux sortes. Tout d'abord, le Fond de l'innovation qui soutiendra les activités de démonstration de technologies innovantes et d'innovations décisives dans l'industrie. Et ensuite, le Fonds pour la modernisation (non applicable à la Belgique) qui soutiendra quant à lui, les investissements en faveur de la modernisation du secteur de l'électricité et, plus largement, des systèmes d'énergie, permettant de renforcer l'efficacité énergétique.

3. Transposition en droit wallon de la directive 2018/410

La directive ETS 2003/87/CE est transposée en Wallonie par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

Le présent avant-projet de décret transpose la directive 2018/410 en apportant une série de modifications à ce décret du 10 novembre 2004.

Il faut cependant noter que bon nombre de dispositions de la directive 2018/410 ne doivent pas être transposées car elles concernent des mécanismes européens (pourcentage de quotas à mettre aux enchères, par exemple) ou des Etats membres autres que la Belgique (Option d'allocation transitoire de quotas à titre gratuit pour la modernisation du secteur de l'énergie, par exemple). Pour plus de détails, voyez le tableau de transposition en annexe.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article indique que le projet transpose la directive 2018/410. Cette transposition permettra de mettre en œuvre en Wallonie la phase 4 du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE de l'UE).

Article 2 (modifiant l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2004)

Cet article transpose l'article 1^{er}, § 3 de la directive. Conformément à la modification introduite par la directive 2018/410, les mots « dans la Communauté » sont remplacés par les mots « dans l'Union ».

Article 3 (modifiant l'article 1/1)

Cet article découle de l'article 1^{er}, § 3 de la directive : le mot « communautaire » est remplacé par le mot « européen ».

Article 4 (modifiant l'article 2)

Cet article abroge trois définitions :

- Sous-installation : cette notion, qui n'a jamais été définie par la directive, avait été ajoutée pour les besoins de l'article 3, § 2 du décret. Ce paragraphe 2 du décret va être abrogé. La définition n'est donc plus utile.
- Nouvel entrant : une nouvelle définition est insérée par la directive 2018/410. Le décret, tel qu'il est prévu de le modifier, ne détaille plus les modifications de l'allocation (voir ci-dessous). Cette définition n'est dès lors plus nécessaire dans le décret. Il est important de noter que le règlement FAR (directement applicable) définit les installations en place (ce sont toutes les installations sauf les nouveaux entrants). Par conséquent, la définition devient, de toute façon, quelque peu redondante.
- Pays tiers : cette expression n'étant pas utilisée dans le décret, elle est abrogée.

Articles 5 à 16 (modifiant ou abrogeant les articles 3 à 7)

Ces articles permettent de transposer l'article 10bis (concernant les règles européennes en matière de délivrance de quotas à titre gratuit) et l'article 11 (concernant les mesures nationales d'exécution) de la directive 2003/87, tels que modifiés par la directive 2018/410.

Ces dispositions européennes ont connu une évolution importante depuis la création du système d'échange. L'évolution est la suivante :

- Lors des deux premières phases (2005-2007 et 2008-2012), les quotas à titre gratuit étaient alloués aux installations conformément à un plan national d'allocation. Durant ces deux phases, les Etats membres ont bénéficié d'une marge de manœuvre dans l'attribution des quotas.

- Pour la troisième phase (2013-2020), les règles d'allocation sont déterminées exclusivement au niveau européen. La décision 2011/278 fixe ces règles ; elle a été transposée partiellement par le décret du 10 novembre 2004, ainsi que par l'arrêté « collecte » du 7 juillet 2011.
- Pour la quatrième phase (2021-2025 et 2026-2030), les règles d'allocation seront fixées par le règlement délégué « FAR ». Ce règlement, directement applicable, ne doit pas être transposé.

En conséquence, les articles 3 à 7 du décret du 10 novembre 2004 doivent être fondamentalement revus et les dispositions qui figurent désormais dans le règlement FAR doivent être abrogées.

Article 5 (modification de l'article 3)

Différentes modifications sont proposées pour l'article 3 du décret.

Tout d'abord, le nouveau paragraphe 1er : il ne s'agit pas d'une transposition de la directive mais d'une délégation générale accordée au Gouvernement afin d'organiser la collecte des données qui précède chaque nouvelle période. Cette collecte des données est prévue par le règlement FAR mais des lacunes peuvent apparaître et dans ce cas, il est indispensable de pouvoir les combler rapidement.

Le nouveau paragraphe 2 actualise le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du décret et transposera l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2 de la directive 2003/87, modifiée par la directive 2018/410. Ce paragraphe concerne la publication de la liste des installations couvertes par le système ETS.

Ensuite, le paragraphe 2 de l'article 3 du décret actuel doit être abrogé car il deviendra inutile vu que le règlement FAR prévoit les règles présentes dans ce paragraphe.

Le paragraphe 3, quant à lui, est simplement actualisé : il transpose l'article 10 bis, § 3 et § 4 de la directive 2003/87, modifiée par la directive 2018/410. Dans ce paragraphe, il n'est pas fait allusion à l'article 10bis, § 8 de la directive : celui-ci ne doit pas être transposé car il s'agit d'un mécanisme européen ; il en va de même pour l'article 10quater qui ne concerne pas la Belgique.

Enfin, le paragraphe 4 doit être abrogé car les règles de l'article 10 de la directive en matière de mise aux enchères de quotas ont été modifiées et complexifiées. La part de quotas à mettre aux enchères est calculée au niveau européen.

Articles 6 et 7

A l'exception du principe très général formulé par le nouveau paragraphe 20 de l'article 10 bis de la directive (voir article 8 insérant l'article 4), tout ce qui concerne les modifications des allocations sera réglé par un acte d'exécution européen en préparation et doit donc être abrogé.

Article 8 (nouvel article 4)

Cet article permet de transposer l'article 10bis, §20. Il introduit une règle concernant les augmentations et diminutions de plus de 15% des activités des installations soumises au régime ETS. La seconde phrase de ce paragraphe 20 n'est pas transposée car il s'agit d'une règle concernant la réserve gérée au niveau européen.

La partie de phrase « selon les modalités fixées par le Gouvernement » permettra d'apporter des précisions quant à la procédure à suivre, complémentairement aux dispositions européennes.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaires. A noter quand même que le règlement FAR ne reprend plus cette notion de « nouveaux entrants à la suite d'une extension significative de capacité ».

Article 10 (insérant le nouvel article 5)

Ce nouvel article 5 est l'équivalent de l'article 5/2 du décret actuel. Il transpose l'article 10 bis, § 19 de la directive : aucun quota à titre gratuit n'est alloué à des installations ayant cessé leurs activités. Ce § 19, assez vague, n'a pas été modifié. Les précisions de l'article 5/2 (notamment § 2, points 4° et 5°) provenaient de la décision 2011/278. Ces éléments ne sont pas repris dans le règlement FAR.

Articles 11 à 14

Ces articles n'appellent pas de commentaires supplémentaires.

Article 15 (insérant un nouvel article 6)

L'actuel article 6 du décret peut être abrogé. En effet, il ouvrirait aux exploitants un recours au Gouvernement avec intervention d'une commission d'avis contre, notamment, les décisions de ce même Gouvernement de modifier l'allocation. Cette procédure avait été instaurée pour les deux premières phases de l'ETS car l'allocation des quotas à titre gratuit se faisait sur base de plans nationaux. Ces plans nationaux laissaient aux Etats membres une marge de manœuvre ; il fallait donc garantir aux exploitants qu'ils puissent se défendre et faire intervenir différents acteurs, notamment du monde économique, dans la procédure d'avis sur recours.

Ce recours n'est plus nécessaire puisque les allocations sont, dorénavant, régies au niveau européen. Chaque décision d'un Etat membre est validée par la Commission européenne. La marge de manœuvre des Etats membres s'est vue considérablement réduite : il ne subsiste qu'une marge de manœuvre technique dans l'appréciation de certains facteurs lors de la modification des allocations en cours de période. Un recours sera d'ailleurs toujours ouvert à l'exploitant auprès du Gouvernement, contre certaines décisions. Ce recours sera organisé au niveau de l'arrêté d'exécution.

Un nouvel article 6 vient donc prendre la place de l'ancien. Ce nouvel article est l'équivalent de l'article 5/4 actuel.

Plus aucune date n'est précisée pour la communication des modifications : celles-ci seront précisées dans le règlement européen d'exécution en préparation ou dans un arrêté du Gouvernement.

L'alinéa 2 vise l'hypothèse dans laquelle des quotas excédentaires ont été octroyés à l'exploitant à la suite d'une absence de communication ou d'une communication incorrecte de sa part par rapport à des modifications qui ont un impact sur le calcul de l'allocation. Le nouveau règlement registre (en préparation) devrait prévoir un mécanisme pour récupérer les quotas indus. Une délégation au Gouvernement est prévue afin que celui-ci puisse, le cas échéant, fixer des modalités complémentaires.

Article 16 (insérant un nouvel article 7)

L'article 7 actuel du décret peut être abrogé : l'article 23 du règlement FAR le rend inutile.

Cet article 7 sera remplacé par un nouvel article 7 qui transpose l'article 12, §4 de la directive.

Article 17 (modifiant l'article 10)

L'article 10 de l'actuel décret transpose l'article 14, § 3 de la directive 2003/87.

La nouvelle directive 2018/410 prévoit en son article 1^{er}, § 6, de remplacer le terme « règlement » par le terme « acte », notamment à l'article 14, § 3. La terminologie ne va cependant pas être modifiée à l'article 10, §1^{er} : l'actuel règlement 601/2012 « surveillance et déclaration » va être remplacé par le règlement 2018/2066 au 1^{er} janvier 2021 (début de la phase 4). Les mêmes remarques sont faites pour le règlement 600/2012 « vérification » qui sera remplacé par le règlement 2018/2067.

Il est proposé de modifier la date pour rentrer la déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre. Actuellement, la date est fixée par le décret au deuxième jeudi du mois de mars. Cette date est donc variable en fonction des années et cette variabilité complique le respect des délais pour les exploitants, les vérificateurs ainsi que l'Agence. Il est donc prévu de laisser au Gouvernement le soin de décider une date fixe. L'article 68 du règlement 2018/2066 fixe la date de la déclaration au plus tard au 31/3 mais laisse la possibilité de fixer une autre date. Cette autre date, antérieure au 31/3, doit être postérieure au 28/2.

Le paragraphe 2 est supprimé et le paragraphe 3 est adapté en conséquence. Le paragraphe 2 va au-delà de ce qu'exige la directive 2003/87. La date du 31 mars est prévue par l'article 15 de la directive : il s'agit de la date à laquelle l'exploitant doit rendre sa déclaration vérifiée et déclarée satisfaisante par le vérificateur (et non, en plus, par l'autorité compétente). Il faut noter que, dans le cas de figure dans lequel il est établi, au 1^{er} mai, que le chiffre des émissions vérifiées est incorrect, celles-ci sont estimées, conformément au règlement registre.

Article 18 (modifiant l'article 10/1)

Plusieurs modifications sont proposées pour l'article 10/1 :

- L'alinéa 3 est modifié. En effet, l'article 12, § 3 de la directive 2003/87 modifiée par le règlement 2017/2392, ne prévoit plus de distinction, à partir du début de la phase 4, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021, entre les quotas délivrés aux installations fixes ou pour des activités aériennes.
- Egalement à l'alinéa 3 : à la suite de la suppression par la directive 2018/410, de l'article 11bis, § 7 et 8 de la directive 2003/87, de nouveaux crédits et de nouvelles unités (URCE et URE) ne peuvent plus être utilisés afin de remplir l'obligation de restitution des quotas.
- Un nouvel alinéa est introduit : il transpose l'article 13 de la directive 2003/87 modifié par la directive 2018/410. Ce nouvel alinéa concerne la validité des quotas pour la nouvelle phase du système ETS.

Article 19 (modifiant l'article 11/1)

L'article 11/1, §1^{er} du décret actuel est modifié afin de tenir compte de la modification de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2.

Article 20 (abrogeant l'article 12 bis)

L'article 12 bis est abrogé : le nouveau règlement registre (en préparation) devrait prévoir un mécanisme pour récupérer les quotas indus. Si cela ne s'avère pas suffisant, le nouvel article 6, alinéa 2 du décret, qui traite des quotas reçus en excédent par l'exploitant, prévoit une délégation au Gouvernement pour fixer une amende.

Article 21 (modifiant l'article 12/2)

Cet article modifie l'article 12/2 du décret en supprimant la mention du Règlement (UE) n° 601/2012. Ce règlement sera abrogé en date du 1/1/2021, à la fin de la phase 3. Il va être remplacé par le règlement 2018/2066. Pour éviter de devoir faire d'autres modifications par la suite, il est décidé d'adopter dans le décret une formulation plus générale, comme dans la directive.

Article 22 (modifiant l'article 13, § 2)

L'article 13, § 2 du décret transpose l'article 10, §3 de la directive. Selon cette disposition européenne, les Etats membres déterminent l'usage des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émissions liés aux installations fixes. La disposition impose un pourcentage minimal d'utilisation qui est de 50%. Ce pourcentage doit être utilisé pour une ou plusieurs des fins énumérées par la directive. Ces fins visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La directive 2018/410 ajoute quelques possibilités d'affectation des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas, dont le financement des actions climatiques dans les pays vulnérables, non membres de l'Union européenne.

Article 23 (abrogeant l'article 16/1)

L'article est abrogé. Un recours sera prévu dans l'arrêté dédié aux activités de projet.

Article 24

Conformément à l'article 4 de la directive 2018/410, certaines dispositions doivent continuer à s'appliquer jusqu'à la fin de la phase 3 (31 décembre 2020).